

Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° 2020-DEAL-206 du 10 avril 2020
portant renouvellement de l'agrément de la SARL Habitat Social à Prix
coûtant (HSPC) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 301-1 à L 365-7 et R 365-2 à R 365-9 ;

VU la loi n° 990-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 nommant M. Joël DURANTON en qualité de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-415 du 19 décembre 2016 portant agrément de la SARL Habitat Social à Prix coûtant (HSPC) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-566-SG-DEAL du 11 mai 2017 fixant les modalités d'attribution et de versement de l'aide de l'État à la construction de logements en accession sociale à la propriété à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-567-SG-DEAL du 11 mai 2017 relatif aux modalités d'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration de résidences principales pour les propriétaires occupants dans le département de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la convention d'agrément de la SARL Habitat Social à Prix coûtant (HSPC) pour la mission d'accompagnement social, technique et financier des ménages éligibles à l'accession très sociale et sociale à la propriété à Mayotte ;

VU la demande de renouvellement et d'extension de l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique, déposée le 24 octobre 2019;

CONSIDÉRANT le bilan d'activité de la SARL Habitat Social à Prix coutant (HSPC) et sa capacité à exercer les activités, objet du présent renouvellement d'agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Mayotte,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, technique et financière est accordé à la SARL Habitat Social à Prix Coutant (HSPC) pour :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées, ou des personnes âgées ou handicapées) tels que visés à l'article R 365-1-2°, -a), -b) et -d) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Article 2 :

La SARL Habitat Social à Prix coutant (HSPC) est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que pour l'accompagnement des ménages modestes, sur mandat écrit de ces derniers, pour accomplir l'ensemble des démarches requises pour accéder à un logement décent constituant leur résidence principale dans le cadre des financements aidés de l'État au titre de l'accession très sociale et sociale à la propriété (LATS/LAS) sur tout le département de Mayotte. Les modalités d'application de la mission d'accompagnement social, technique et financier sont décrites dans le détail dans la convention d'agrément annexée au présent arrêté.

Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de 5 ans supplémentaires, soit jusqu'au 19 décembre 2024.

Article 3 :

Article 3 :

La SARL Habitat Social à Prix coûtant (HSPC) est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Mayotte un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

La SARL HSPC doit être en mesure de justifier à tout moment que le risque financier lié à l'exercice de l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière (LATS/LAS) bénéficie d'une garantie bancaire.

Le Préfet de Mayotte peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être retiré à tout moment par le Préfet de Mayotte si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire preuve d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2016-415 du 19 décembre 2016 portant agrément de la SARL Habitat Social à Prix coûtant (HSPC) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte



Jean-François COLOMBET

